



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0250
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0250 relative au projet de plantation d'un premier boisement sur une lande et d'anciennes terres agricoles, porté par le Cabinet Gourmain Barthélémy sur le territoire de la commune de Sury-aux-Bois (45), au lieu-dit du Bois de l'Arche, reçue le 22 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 27 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement d'environ 13 ha consiste à transformer une lande, à hauteur de 4,3 ha et d'anciennes terres agricoles, à hauteur de 8,7 ha en un espace forestier intégral, avec des peuplements boisés diversifié (Pins maritimes et laricios, Boulots, Chênes sessiles et rouges, Peupliers, Aulnes, Cormiers, Tilleul, Alisiers et Pommiers) à Sury-aux-Bois ; que néanmoins le plus grand des deux boisements est dominé par des résineux ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement du fait de sa mise en œuvre via une préparation non invasive du sol et une plantation manuelle va limiter son impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entretien et d'exploitation, s'étalant sur une longue période, permettent la création d'un complément plus jeune à la forêt déjà existante et valorisent d'anciennes terres agricoles délaissées, y compris la lande issue de terres acides remaniées ;

CONSIDÉRANT que le projet est, en effet, localisé dans un secteur principalement agricole à dominante céréalière, lui-même parsemé de bois, le projet s'inscrit ainsi dans l'unité paysagère de cette partie du département ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (Natura 2000 et Znieff) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zones N (naturelle) et A (agricole) du PLU de la commune, sur laquelle l'exploitation forestière est autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'un premier boisement porté par le Cabinet Gourmain Barthélémy sur le territoire de la commune de Sury-aux-Bois (45), au lieu-dit du Bois de l'Arche, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susmentionné de plantation d'un premier boisement porté par le Cabinet Gourmain Barthélémy sur le territoire de la commune de Sury-aux-Bois (45), au lieu-dit du Bois de l'Arche, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr